

Centre communal d'action sociale de la commune de Vailhauquès

Membre en exercice : 11

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Date de la convocation : 27 Février 2024

DELIBERATION

L'an deux mille vingt quatre et le douze mars, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Vailhauquès se sont réunis sous la présidence de Monsieur AL MALLAK Hussam,

Etaient présents : AL MALLAK Hussam, CHABLE-BESSIA Christine, CLEUZIOW Muriel, FROMENTAL Marie-Elisabeth, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, JEZORSKI Daniel, LAPORTE Anne, TRIAIRE Josiane,

Procurations : ZERRAD Nacéra à GORBATOFF Emmanuelle

Absent : GUEDDARI Ahmed

Délibération N° 2024/03/12/08

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES**

Monsieur le Président rend compte à l'Assemblée du travail de la Commission solidarité effectué au cours de l'année 2023.

Il expose qu'afin de faciliter l'étude des différents dossiers de demandes d'aides et de permettre un traitement le plus égalitaire possible des administrés, il serait souhaitable que la commission se dote d'un règlement de fonctionnement d'attribution des aides sociales.

Le président présente à l'assemblée un document qui recense, les différentes aides et les modalités d'attribution.

Le Conseil d'Administration,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le règlement de fonctionnement d'attribution des aides financières accordées par le CCAS.

Ainsi délibéré, les jour, mois, an que dessus,

Le Président,
H. AL MALLAK



Le secrétaire de séance
E. GORBATOFF

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision ;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la commune

Déposé en préfecture le :

Le Président,

21/3/24

**LES AIDES
SOCIALES
FACULTATIVES**



Règlement de fonctionnement

D'attribution des aides
financières par le Conseil
d'administration du Centre
Communal d'Action Sociale
(CCAS) le 12 Mars 2024.

Centre Communal d'Action Sociale

Mairie de Vailhauquès

41 rue de l'Espandidou

34570 VAILHAUQUES

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Modalités d'attribution des aides	
2.1 Conditions d'éligibilité	4
2.2 Instruction des demandes	4
2.3 Montant de l'aide	4
2.4 Obligations	5
2.5 Droits et garanties de l'utilisateur	5
3. Décisions	
3.1 Les organes de la commission	5
3.2 Les décisions	6
3.3 Communication de la décision	6
4. Présentation des aides	
Aides à la pratique d'une activité sportive ou socio-culturelle	7
Aides financières exceptionnelles	9
Aide à la mobilité	10
Aide à la téléassistance	11

1- PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social. Il a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes en situation de fragilité : personnes âgées, en situation de handicap, isolées, les enfants et les familles en difficultés.

Dans ce cadre, le CCAS de Vailhauquès a décidé de développer un dispositif d'aides sociales facultatives regroupant l'ensemble des prestations et services que le CCAS met à disposition des habitants de la commune qui en démontrent le besoin.

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS. Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la commune de Vailhauquès :

> **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).

> **Le caractère subjectif** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant donné au regard des critères du CCAS.

> **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents organismes compétents auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

Remarque : cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs au vu de la situation rencontrée par le demandeur.

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

> **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.

> **La non-rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement sert à la fois de support juridique aux décisions pouvant être prises et en même temps de support d'information pratique à l'attention des bénéficiaires.

Ce règlement s'adresse aux bénéficiaires, mais également aux élus du CCAS et de la commune, ainsi qu'aux partenaires et intervenants sociaux du territoire. Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, qui précise les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

2- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter ce dispositif d'aide.

2.1. Conditions d'éligibilité

- L'identité : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
- L'âge : Certaines aides ciblent une tranche d'âge particulière.
- Conditions liées au domicile : Le bénéficiaire doit résider sur la commune de Vailhauquès pour toutes les aides. Certaines aides nécessitent un minimum d'ancienneté sur la commune.
- Conditions liées à la situation administrative : Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour régulier sur le territoire français.
- Conditions liées à l'obtention des droits : Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.
- Conditions liées aux ressources : Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordés en tenant compte soit du quotient familial, soit de la situation de la personne après examen du reste à vivre.

Le CCAS prend en considération le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales ou celui de la MSA. Si la personne est déjà allocataire de la CAF, on peut retrouver le quotient familial depuis l'espace personnel sur <http://www.caf.fr/>

Pour les non-allocataires CAF ou MSA, il est procédé au calcul du quotient selon la formule suivante :

- Revenus annuels imposables N-1 divisé par 12
- Ajoutez à ce chiffre les prestations familiales du mois de référence de la demande
- Divisez le montant obtenu par votre nombre de parts fiscales

Nombre de parts fiscales :

Cfr au dernier avis d'imposition N-1

2.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les agents administratifs du CCAS.
Pour les demandes d'aide financière, un formulaire type est utilisé.

2.3 Montant de l'aide

Le montant des différentes aides financières est détaillé dans les annexes 1 à 4.

2.4 Obligations

L'octroi d'une aide financière remboursable ou non, est soumis à une rencontre avec le CCAS dans le mois qui suit l'attribution. Un suivi régulier, à hauteur d'un rendez-vous mensuel sera mis en place afin d'accompagner la personne ou la famille dans la gestion de son budget.

Dans le cas des aides remboursables, une rencontre mensuelle sera obligatoire jusqu'au remboursement total de l'aide.

2.5 Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

✓ Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

✓ Le droit d'accès aux dossiers

Dans le cadre de la RGPD, l'utilisateur a droit d'accéder aux documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite et la délivrance de copies est possible sur demande, de même que pour les dossiers archivés.

3- DECISIONS

3.1 Les organes de la commission

✓ La commission solidarité.

Elle est composée des membres élus et nommés. Lors de chaque commission Solidarité, les demandes d'aides financières y sont présentées anonymement.

Les membres votent l'attribution des aides à la majorité.

Certaines aides financières peuvent être attribuées directement par le président ou la vice-présidente du CCAS. Il s'agit de secours alimentaires sous forme de bons d'achat. Il est ensuite rendu compte de l'attribution de ces aides auprès de la commission solidarité puis du Conseil d'Administration.

3.2 Les décisions

- ✓ **Accord** : En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.
- ✓ **Ajournement** : L'attribution de l'aide peut être ajournée si le conseil considère ne pas avoir suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision.
- ✓ **Rejet** : La commission Solidarité peut rejeter une demande si les organismes compétents n'ont pas été sollicités en amont ou si la personne ne remplit pas les conditions. La commission se réserve le droit de refuser une demande, dans les cas où les aides précédentes n'auraient pas été remboursées.
Dans ces cas, le rejet est motivé à travers un courrier adressé au demandeur.

3.3 Communication de la décision

Toute décision prise par la commission (acceptation, ajournement ou refus) sera motivée et notifiée par écrit.

ANNEXE 1 : Aide à la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle dans une association communale

Objectif	Permettre à tous les habitants de pratiquer une activité sportive et/ou culturelle dans les associations de la commune						
Public	Habitant résidant sur la commune (enfant et/ou adulte) depuis au moins 3 mois						
Conditions de ressources et forme de l'aide	<p>L'aide est basée sur le quotient familial ou revenu de référence <i>Une seule activité par personne est retenue pour l'année scolaire</i> <u>Le pourcentage de l'aide est calculé sur le montant de la cotisation plafonnée à 200€</u></p> <p>La prise en charge se fait ainsi</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Tranches QF</td> <td style="text-align: center;">Prise en charge CCAS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0 < QF < 499</td> <td style="text-align: center;">80% de l'adhésion</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">500 < QF < 749</td> <td style="text-align: center;">50% de l'adhésion</td> </tr> </table>	Tranches QF	Prise en charge CCAS	0 < QF < 499	80% de l'adhésion	500 < QF < 749	50% de l'adhésion
Tranches QF	Prise en charge CCAS						
0 < QF < 499	80% de l'adhésion						
500 < QF < 749	50% de l'adhésion						
Procédure de la demande	<p>Demande formulée par la famille auprès du service d'accueil du CCAS Justificatif de domicile et justificatif de l'association ou club</p>						
Mise en œuvre de l'aide	<p>Mise en place à la rentrée scolaire 2023. Aide versée à l'association ou club sportif fin novembre de l'année, selon procédure prévue en interne. Pour les arrivées en cours d'année, le montant de l'adhésion à l'association peut être proratisée, dans ce cas, le montant de l'aide sera également proratisé.</p>						

Quotient familial mensuel = ((revenu net imposable divisé par 12) + (prestations à caractères mensuels du mois de calcul)) divisé par le nb de parts

Annexe 2 : Secours d'urgence

Objectif de l'aide	Apporter une aide rapide à des personnes rencontrant des difficultés alimentaires ou de déplacement
Public	Personnes, familles en situation de précarité ou en situation ponctuellement difficile Habitants de la commune depuis 3 mois Personne ayant fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles elle peut prétendre
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat – Orientation vers les Restos du cœur et associations caritatives
Conditions de ressources	Pas de condition particulière
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : Forfait de 50€ pour 1 personne, en bons d'achat (1 personne seule) Si autres personnes à charge dans le foyer : 20€ par personne à ajouter au forfait
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée directement au bénéficiaire sous forme d'un bon de commande et/ou d'achat

Annexe 3 : Aides financières exceptionnelles

(Remboursables ou non-remboursables)

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des <u>difficultés financières passagères</u>
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et résidant sur la commune depuis au moins 3 mois
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner des factures liées au logement : énergie, eau, gaz, loyer, charges locatives, Elle peut concerner des factures liées à la santé, obsèques... Elle peut concerner la cantine scolaire. Cette aide n'est possible qu'après déduction des autres aides possibles (alloc logement, alloc familiale, aide mutuelle, aide caisse de retraite...)
Conditions de ressources	Pas de condition de ressources
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent administratif du CCAS qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission solidarité.
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations. Montant max par foyer pour une aide non-remboursable est de 300€/an et pour une aide remboursable est de 500€/an.
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire

Annexe 4 : Aide à la mobilité

Objectif de l'aide	Apporter un soutien ponctuel aux personnes confrontées à des difficultés liées à la mobilité
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et y résidant depuis au moins 3 mois.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner : <ul style="list-style-type: none">➤ Permis de conduire de véhicule motorisé➤ Transport en commun
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur à 500€
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent administratif du CCAS qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission solidarité.
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations. Montant max de 200€ pour le permis ; valable 1 fois Montant max de 200€ pour l'abonnement annuel pour le transport en commun
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée directement au créancier.

Idée : peut-être donner des cartes de 10 voyages «lio» (1€ /voyage au lieu de 1.60€)

Aide à la téléassistance

Service proposé par la communauté de communes

Objectif de l'aide	Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et leur permettre de s'équiper en conséquence – Service proposé par la communauté de communes
Public	Habitants de la commune depuis au moins 3 mois, âgés de plus de 60 ans ou personne en situation de handicap ou de moins de 60 ans après visite médicale auprès d'un médecin agréé.
Forme de l'aide	La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup prend en charge les coûts d'installation, et, selon les revenus de la personne ou du couple bénéficiaire de la prestation, de tout ou partie des frais d'abonnement.
Conditions de ressources	Revenus selon la grille de la communauté de communes du GPSL
Procédure de demande	La demande est faite directement à la communauté de communes du GPSL ou auprès du CCAS qui transmettra le dossier d'inscription à la communauté de communes du GPSL
Montant	La communauté de communes du GPSL prend en charge les coûts d'installation, et, selon les revenus de la personne ou du couple bénéficiaire de la prestation, de tout ou partie des frais d'abonnement.
Mise en œuvre de l'aide	Transmission du dossier

